



Commune de VALENCIN

Décision du Maire Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

2024-017

Le Maire de la Commune de VALENCIN

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU l'article 2123-1 du Code de la Commande Publique

VU la délibération n°2022-049 en date du 25 juillet 2022 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à son Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République française ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget .

VU le projet de création d'une salle des fêtes

VU la consultation lancée pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage

VU l'offre du cabinet EFFUSION, sis à VERNIOZ (Isère) 544 Route des Alpes pour une mission d'élaboration d'un programme complet du projet

CONSIDERANT l'analyse des offres selon les critères retenus

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre du cabinet EFFUSION pour une mission d'élaboration du programme complet pour la réalisation du projet de construction d'une salle des fêtes pour un montant de 11 683.00€ HT soit 14 019.60€ TTC.

Article 2 : de notifier la présente décision au cabinet EFFUSION.

Article 3 : qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Article 4 : qu'en cas de contestation, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et de la publier sur le site internet de la Commune.

A VALENCIN, le 4 Décembre 2024

Le Maire

Bernard JULLIEN

